

Le guide pour mettre en place une solution de covoiturage dans votre entreprise



Déplacez-vous autrement en ville !

LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS : INFORMATIONS AUX SUJETS DES NOUVEAUX DISPOSITIFS POUR RÉPONDRE À VOS NOUVELLES OBLIGATIONS.

Les deux outils phares

- 1. LES NAO**
- 2. LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES**

1. LES NAO

La mobilité durable : un thème à aborder lors des Négociations Annuelles Obligatoires avec le CSE

1. La (LOM) impose, depuis le 1er janvier 2020, aux entreprises de plus de 50 salariés travaillant sur un même site d'insérer un volet mobilités dans les NAO.

Les objectifs :

- Inciter à utiliser des modes de transports durables.
- Réduire le coût de la mobilité.
- Améliorer l'accessibilité de votre site.
- Réduire le temps de trajets de vos collaborateurs.

1. États des lieux.
2. Analyse des résultats.
3. Plan d'action.

2. L'instauration du FMD se fait par décision unilatérale de l'employeur, après consultation avec le Comité Social et Économique (CSE), par accord d'entreprise ou accord de branche.

Mesures visant à améliorer la mobilité des salariés :

- Mettre en place des solutions de mobilités durables comme le covoiturage pour les trajets domicile-travail.
- Mesures incitatives avec le versement du Forfait Mobilités Durables permet de développer la pratique de ces nouveaux modes de transports.
- Image de marque employeur renforcée.

Il y a donc obligation de discuter du FMD à chacune de ces réunions annuelles.

3. Mettre en place un projet de covoiturage : une solution pérenne et durable.

Un service "gagnant-gagnant" répondant à vos nouvelles obligations en matière environnementale, sociale et sociétale :

- Un gain en pouvoir d'achat jusqu'à 200€/mois pour chaque collaborateur covoitureur régulier.
- Un accès à des réductions sous la forme du Cash Back auprès de 12 000 magasins partenaires.
- Trajets moins fatigants, plus conviviaux, augmentation de la cohésion sociale au sein de votre entreprise, avec un bénéfice sur la performance et la fidélisation de vos salariés.

À défaut d'accord trouvé au terme de la NAO :

L'employeur doit alors élaborer un Plan de Mobilité qu'il doit transmettre à l'autorité compétente en terme de mobilité.

2. LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Le FMD permet d'attribuer une indemnité aux employés qui privilégient les modes de transport plus propres que la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail

1. Promouvoir des moyens de transports plus écologiques.

Les objectifs :

- Mettre en place des solutions de mobilités durables comme le covoiturage ou le vélo pour les trajets domicile-travail.
- Instaurer le Forfait Mobilités Durables.
- Établir un Plan de Mobilité si aucune solution concrète n'a été trouvée afin de définir les solutions de mobilités possibles à mettre en place.

Les modes de transports concernés :

- Le vélo.
- Le covoiturage (en tant que conducteur et passager).
- Service de location (autopartage, trottinette).
- Achat d'un ticket de transport hors abonnement.

2. Les conditions et les modalités d'application du FMD.

Dispositif incitatif :

- Outil défiscalisé et exonéré de charges sociales qui permet d'allouer jusqu'à 500 euros/an et par salarié.
- Lorsque l'employeur prend en charge des frais engagés dans le cadre du forfait mobilités durables, il doit en faire bénéficier tous les salariés de l'entreprise remplissant les conditions d'accès au forfait.
- L'exonération du forfait mobilités durables est conditionnée à la preuve de l'utilisation des sommes allouées conformément à leur objet : ainsi, le salarié doit être en mesure de fournir à l'employeur, pour chaque année civile, une attestation sur l'honneur ou un justificatif de paiement de l'utilisation effective des modes de transports concernés.

Outil clé en main, pour vous accompagner dans la mise en place d'un service de covoiturage :

- Attestation de preuve de covoiturage générée automatiquement.
- Plateforme SAAS avec les données de l'activité.
- Externalités positives sur l'amélioration de la mobilité de vos salariés.

3. Tout justificatif doit porter sur l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyens de déplacement visés par le forfait.

Dans les entreprises, le forfait mobilités durables peut être cumulé avec la participation obligatoire de l'employeur aux abonnements de transports publics en commun ou de vélos partagés.

Exemples :

- Si le remboursement de l'abonnement transport est de 225 euros par an, l'employeur peut verser un forfait mobilité durable exonéré de 275 euros.
- Le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge facultative des frais de carburant.

Un dispositif flexible et incitatif pour favoriser l'usage des mobilités durables.

Le forfait mobilités durables ouvre droit à une exonération d'impôt sur le revenu (article 81 -19° ter du Code général des impôts) et de cotisations sociales et par salarié (article L.136-1-1 du code de la Sécurité sociale). Lorsque le montant du FMD versé dépasse ce seuil, seule la fraction excédentaire est soumise aux charges sociales.

La prise en charge au titre du FMD bénéficie donc :

d'une exonération dans la limite de 500 euros (la limite reste à 400 euros pour la déclaration des revenus de 2020 remplie au printemps 2021)
d'une exonération de cotisations et contributions de Sécurité sociale de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dans la limite de 500 euros (400 euros pour la campagne 2021 de déclaration des revenus)

Qu'en est-il des salariés qui font le choix de déduire leurs frais réels dans leur déclaration de revenus ? Comme le précise le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP), ils ont l'obligation d'ajouter la fraction exonérée d'impôt du forfait mobilités durables à leur revenu brut imposable. S'ils n'optent pas pour le régime des frais réels, ils n'ont en revanche pas à intégrer ce montant dans leur rémunération imposable.